

Direction départementale
des Territoires

Service Économie Agricole

Beauvais, le 29 JAN. 2019

Secretariat CDPENAF : 03 60 36 51 95

Adresse e-mail : ddt-sea@oise.gouv.fr

Monsieur le Président,

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la modification du dossier de réalisation de la ZAC du Bois de Plaisance à Venette a fait l'objet d'une étude préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 4 décembre 2018 à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Cette étude préalable, comprend les éléments suivants :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (1 commune sur laquelle sont présentes 2 exploitations pour une surface agricole totale de 26 ha),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire, première transformation et commercialisation),
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole,
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole,
- les mesures de compensation collective agricole pour consolider l'économie agricole du territoire, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en oeuvre.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif sur 26 ha.

Le montant de la compensation collective agricole proposé par le maître d'ouvrage correspond à la diminution de la valeur ajoutée estimée pour chacune des filières agricoles impactées par la perte des 26 ha exploités dans l'emprise de la ZAC. Il s'établit à 135 000 €. Le maître d'ouvrage a proposé comme projet la restructuration et l'agrandissement du réseau d'irrigation local et dans la mesure où les besoins en irrigation ne nécessiteraient qu'une partie du montant alloué, l'appui à la mise en place d'un point de vente collectif et/ou favoriser la diversification des exploitations (biomasse-énergie, maraîchage en circuits courts).

Conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que la méthodologie pour évaluer le coût des mesures de compensation collective agricole visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été validées par la commission.

Monsieur Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise
Maire de Compiègne
Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne
et de la Basse Automne
Place de l'Hôtel de Ville - CS 10007
60321 COMPIEGNE Cedex

... / ...

Toutefois, l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ne porte que sur le montant de la compensation collective agricole.

En effet, concernant la mesure de compensation collective proposée, la Commission a considéré qu'elle n'était pas suffisamment justifiée par rapport aux nombres d'agriculteurs concernés. Elle demande que soient déterminés les besoins réels en irrigation et de mener, en parallèle, une réflexion sur la mise en place de systèmes spécifiques économes en eau pour les futurs irrigants. Un groupe de travail devra être mis en place en concertation avec les services de l'État pour mener à bien cette démarche et pour proposer à la CDPENAF une mesure de compensation qui traite des problèmes quantitatifs et qualitatifs de la réserve en eau sur le territoire.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable sur le montant de la compensation collective agricole qui devra être versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, ce qui permettra de justifier de la traçabilité de l'utilisation des fonds.

Concernant la ou les mesures de compensations collectives agricoles que vous proposerez suite à la réflexion menée avec mes services, je vous demanderai de bien vouloir présenter un dossier à l'avis de la CDPENAF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Le Préfet